



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT – BICUPE – SIC – LL – 2022 - 86

Arras, le **02 MAI 2022**

COMMUNE DE CALAIS

S.A.S SYNTHEXIM

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles **L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5** ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu l'article 46 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé qui dispose :

[...] l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités. [...] »

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires délivré le 30 octobre 2013 à la S.A.S SYNTHEXIM pour l'exploitation d'une installation de fabrication de produits chimiques et pharmaceutiques ainsi qu'un incinérateur de déchets dangereux situés 1, Quai d'Amérique - CS 40154 – 62100 CALAIS, modifiant les arrêtés préfectoraux des 24 avril 2002, 27 octobre 2003, 17 mai 2005 et modifié par l'arrêté préfectoral du 6 juin 2017 concernant notamment les rubriques **3410, 3450, 3520, 4001 et 4331** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 du 24 août 2020 modifié portant délégation de signature ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 2 février 2022 dans lequel il écrit : « *notre objectif est de procéder sur les 4 prochaines semaines à l'élimination d'environ 400 containers usagés et 300 tonnes de déchets.* »

Vu le rapport de visite de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement - Hauts-de-France, inspection de l'environnement en date du 7 avril 2022 ;

Vu la lettre de l'inspection de l'environnement informant la S.A.S. SYNTHEXIM de la proposition de mise en demeure en date du 8 avril 2022 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite du 23 mars 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- une partie du déchet « jus d'acide-R » stocké en IBC cristallise au fil du temps et l'exploitant n'est plus en mesure de le pomper pour le faire éliminer ;
- l'article 46 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé relatif à la justification de l'élimination des déchets de « jus d'acide-R » n'est pas respecté. Du fait de l'arrêt d'Usineco qui permettait l'incinération de ce déchet, l'exploitant indique ne pas avoir trouvé de filière d'élimination pour la partie cristallisée des déchets de « Jus acide-R » stockés dans des IBC ;
- l'exploitant n'a, à ce jour, pas trouvé de filières réglementées pour l'élimination des futurs déchets de « jus d'acide-R » or la synthèse produisant ce déchet est prévue d'être réalisée prochainement
- l'exploitant n'a pas caractérisé le déchet cristallisé « jus d'acide-R » et n'a en conséquence pas identifié les risques liés à celui-ci ;
- l'exploitant n'a pas respecté le planning d'élimination des déchets annoncés dans son courrier du 2 février 2022 susvisé.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 46 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé ;

Considérant que l'exploitant rencontre des difficultés techniques et financières pour éliminer ses déchets et qu'en conséquence il y a lieu de ne pas aggraver la situation en termes de déchets stockés sur site dans l'attente de leur élimination ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la S.A.S SYNTHEXIM de respecter les dispositions de l'article 46 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais,

ARRÊTE

Article 1 –

La S.A.S SYNTHEXIM exploitant une installation de fabrication de produits chimiques et pharmaceutiques située 1, Quai d'Amérique - CS 40154 – 62100 CALAIS, est mise en demeure de respecter, **à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions de l'article 46 « [...] *l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités [...]* » de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé, en :

- procédant à la caractérisation des déchets cristallisés dans les IBC « jus acide-R » **sous 1 mois** ;
- fournissant les éléments qui permettent de justifier qu'une filière d'élimination des anciens IBC de jus "d'acide-R" a été trouvée **sous 2 mois** ;
- transmettant le planning associé à cette élimination **sous 2 mois**.

Article 2 –

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffrey Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 – Publicité

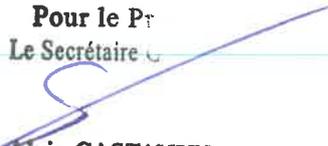
Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 5 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de CALAIS et le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S SYNTHEXIM et dont une copie sera transmise au maire de CALAIS.



Pour le Pr
Le Secrétaire


Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- S.A.S SYNTHEXIM – 1, Quai d'Amérique – CS 40154 – 62103 Calais cedex
- Sous-Préfecture de CALAIS
- Mairie de CALAIS
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, (U.D du Littoral)
- Dossier - Chrono

